



**N° 2023/03**

**OUVERTURE DE CHAMBRES TELECOM POUR TRAVAUX D'AIGUILLAGE  
DANS LE RESEAU SOUTERRAIN EXISTANT SUR LA RD 204 ET LA RD  
2085**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis des Autorités du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU la demande formulée par NEXLOOP FRANCE, dénommé le « demandeur »,

CONSIDERANT que pour permettre l'ouverture de chambres Télécom pour les travaux d'aiguillage dans le réseau souterrain existant sur la RD 204, du n°52 au n°217, et sur la RD 2085, du n°3372 au n°4420, il y a lieu d'établir un arrêté de circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 204, du n°52 au n°217, et sur la RD 2085, du n°3372 au n°4420, au droit du chantier du lundi 9 janvier au vendredi 13 janvier 2023, de 9h30 à 16h00, comme suit :

- La circulation se fera en sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres,
- La longueur de la voie à sens unique sera de 90 mètres,
- La largeur minimale de chaussée restant disponible sera de 3,50 mètres sur la RD 2085 et de 3mètres sur la RD 204,
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h et le stationnement sera interdit,



- La circulation sera rétablie intégralement avec la suspension du chantier, du lundi au vendredi de 16h00 à 9h30.

## **ARTICLE 2**

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la police municipale.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

## **ARTICLE 3**

Le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement peut avoir pour conséquence d'allonger la durée de perturbation de la circulation ou si les injonctions données à l'entreprise chargée des travaux ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

## **ARTICLE 4**

Le présent Arrêté sera affiché en Mairie, ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice des services de la commune de Roquefort-les-Pins,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Roquefort-les-Pins,
- Monsieur le Responsable de Police municipale de la commune de Roquefort-les-Pins,
- Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Roquefort-les-Pins,
- Monsieur le Président de la CASA,
- Monsieur le Responsable d'ORANGE,
- Monsieur le Responsable de NEXLOOP FRANCE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 2 janvier 2023



Jean-François AGNEL VARIN  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Travaux